DEPARTEMENT YONNE

CANTON CHARNY

CHARNY

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2015/34

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Instituant obligation de ramassage des déjections canines sur l'ensemble du territoire de la commune

Le Maire,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-2,
- Le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-2,
- Le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT

- Qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux et de loisirs et d'y interdire les déjections canines,
- Qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique et des espaces publics, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,

ARRETE:

- Article 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, espaces verts publics, espace de jeux et de loisirs,
- **Article 2 :** Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'Action Sociale et de Familles,
- Article 3 : Conformément à l'article R 451-76 du Code de l'environnement et à l'article R 632-1 du Code Pénal, le non respect des obligations édictées à l'article 1 du présent arrêté, constitue une contravention de la deuxième classe et fait encourir à son propriétaire ou détenteur une amende de 35 euros.
- Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication en mairie. Ampliation en sera donnée au garde champêtre et à M. le commandant de la brigade de Gendarmerie de Charny, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Charny, le 09 avril 2015, Le Maire,

Eric JUBLOT

Date de publication .09 .04 . 2015